

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES

VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrêté de mise en sécurité n°13/2026 – procédure urgente

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Vallées d'Antraigues Asperjoc,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport des services municipaux en date du 25 mars 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment présente des fissures importantes sur les murs porteurs, des infiltrations d'eau importantes sur la toiture, ainsi qu'un risque de chute de divers éléments de la façade ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers si le bâtiment venait à s'effondrer sur des passants :

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Rabiaa DE SOUZA, née Rabia MAHASSINE, (domiciliée à RDC PORTE : A001 - Les Terrasses de Couderc - 23 rue Georges Couderc - Aubenas 07200), propriétaire de l'immeuble sis au 116 montée de la Croisette – 07530 Vallées d'Antraigues Asperjoc, cadastré section AL n°390, est mise en demeure d'effectuer, sur l'immeuble sis au 116 montée de la Croisette, les réparations nécessaires à la mise en sécurité des occupants et des tiers, sans délai.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 116 montée de la Croisette – 07530 Vallées d'Antraigues Asperjoc, cadastré section AL n°390, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 26 mars 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

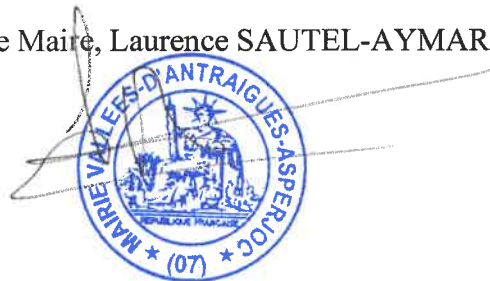
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Antraigues, le 26 mars 2026

Le Maire, Laurence SAUTEL-AYMARD



Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.